

La session en avant-première | Session d'été 2026

Le Conseil national va examiner la dernière divergence dans la loi sur la surveillance des marchés financiers, qui concerne la transmission d'informations à des autorités étrangères. La proposition alternative, qui a fait l'unanimité en commission, tient compte de la nécessité d'assurer à la fois la sécurité juridique et une protection complète de la clientèle.

Le Conseil national va se pencher en outre sur la loi sur le renseignement. La modification prévue vise à ce qu'en cas de menaces concrètes, le Service de renseignement de la Confédération puisse se procurer des informations sur les relations d'affaires et les transactions auprès des intermédiaires financiers. Il est important que l'obligation de fournir des renseignements repose sur une base légale claire, afin d'éviter tout conflit avec le secret bancaire et le secret professionnel.

Nous vous en disons plus ci-après.




«La session en avant-première» vous intéresse et vous souhaitez recevoir ces informations automatiquement ? Abonnez-vous [ici](#) à notre newsletter.




Les positions de l'ASB en bref

Stabilité des banques et réglementation des marchés financiers

<p>CN 2.6.</p> 	<p><u>25.071</u></p> <p>OCF. Loi sur la surveillance des marchés financiers et d'autres actes. Modification en vue de la collaboration avec des services étrangers</p> <p>La transmission d'informations à des autorités étrangères de surveillance des marchés financiers requiert de la sécurité juridique ainsi que des dispositions claires et fiables. A défaut, les banques ainsi que leurs collaboratrices et collaborateurs risquent en permanence de se mettre en infraction. La proposition de la CER-N élimine ce risque tout en assurant la protection des clientes et des clients.</p>	<p>Adhésion au projet ; modification de l'art. 42c, al. 1 (selon proposition de la CER-N)</p> <p><i>Voir p. 4 pour des précisions à ce sujet</i></p>
<p>CN 2./18.6.</p> 	<p><u>25.3314</u></p> <p>Mo. Groupe des VERT-E-S. Améliorer la garantie des dépôts pour renforcer la confiance dans les banques</p> <p>Le système suisse de garantie des dépôts a clairement fait ses preuves. Il est déjà partiellement financé <i>ex ante</i>. La part des avoirs de la clientèle qui sont garantis est importante en comparaison internationale. Une extension substantielle n'apporte pas d'amélioration notable à la stabilité du système. Elle entraînerait toutefois des coûts considérables pour les banques.</p>	<p>Rejet</p> <p><i>Voir p. 6 pour des précisions à ce sujet</i></p>
<p>CN 2./18.6.</p> 	<p><u>25.3922</u></p> <p>Mo. Ryser Franziska. Pour des dispositions pénales efficaces dans la LSFIn</p> <p>Les établissements assujettis à la surveillance de la FINMA ainsi que leurs collaboratrices et collaborateurs font déjà l'objet d'une surveillance rigoureuse et des sanctions sont prévues en cas de comportement fautif. Les dispositions pénales de la LSFIn comblent les lacunes chez les acteurs non assujettis à la surveillance de la FINMA. L'abrogation de la disposition dérogatoire visée remettrait en cause cette distinction, qui repose sur une volonté politique.</p>	<p>Rejet</p>
<p>CN 2./18.6.</p> 	<p><u>25.3280</u></p> <p>Mo. Groupe des VERT-E-S. Placer les G-SIB sous la surveillance directe de la Finma</p> <p>Le système dualiste de surveillance en vigueur en Suisse (FINMA et sociétés d'audit) a fait ses preuves. Même dans le cas de Credit Suisse, ni la CEP ni le Conseil fédéral n'ont constaté de carences en matière d'audit. En ce qui concerne les G-SIB, c'est déjà la FINMA qui, en dialogue avec la société d'audit, élabore la stratégie prudentielle d'audit.</p>	<p>Rejet</p>

CN 2.6. 	<u>26.3017</u> Mo. CER-N. FINMA. Mécanisme de consultation du Parlement Nous soutenons l'objectif de la motion, car il est important que la réglementation de la FINMA soit conforme à la loi et à la volonté du Parlement. En même temps, la place financière suisse a besoin d'une autorité de surveillance efficace et indépendante. Dans ce contexte, nous proposons d'examiner la possibilité de limiter <i>l'obligation</i> de consultation prévue à un simple <i>droit</i> de consultation, comme c'est le cas pour les ordonnances du Conseil fédéral.	Adhésion
---	--	-----------------

Autres objets

CN 3./4.6. 	<u>26.021</u> OCF. Loi sur le renseignement (LRens). Modification Ce projet vise notamment à permettre au Service de renseignement de la Confédération de se procurer des données auprès des intermédiaires financiers en cas de menaces graves pour la sécurité intérieure ou extérieure de la Suisse. Nous y sommes favorables, mais des bases légales claires sont indispensables. Les banques doivent pouvoir remplir leurs obligations de fournir des renseignements sans être en conflit avec le secret bancaire et le secret professionnel. Les modifications proposées par la CPS-N apportent des précisions à cet égard.	Adhésion au projet ; modification de l'art. 27, al. 4 et 5 (nouveau) ainsi que de l'art. 83, al. 2 (selon proposition de la CPS-N) <i>Voir p. 5 pour des précisions à ce sujet</i>
CE 18.6. 	<u>26.3409</u> Mo. Sommaruga Carlo. Pour que Twint devienne un service de paiements électroniques public et gratuit pour les particuliers et les commerçants L'infrastructure suisse de paiement est performante et innovante, notamment grâce au bon fonctionnement de la concurrence. TWINT est une réussite incontestable et, pour beaucoup, ce service fait partie intégrante du quotidien. Une nationalisation pénaliserait des innovations entrepreneuriales comme celle-ci. Cela envoie un signal qui nuit à notre économie.	Rejet
CN 1.6. 	<u>25.4179</u> Mo. Regazzi. Davantage d'indépendance dans l'estimation des coûts de la réglementation Des nouvelles réglementations engendrent des coûts, qu'il faut évaluer de manière fiable à l'aide d'une analyse d'impact réglementaire (AIR). Si cette tâche est confiée à l'autorité qui a élaboré le projet de réglementation, il en résulte des conflits d'intérêts. Nous soutenons la motion car elle atténue cette problématique et parce qu'elle renforce l'indépendance et la crédibilité des AIR.	Adhésion

Adhésion Sous réserve de modifications Rejet



Au Conseil national

25.071 | Loi sur la surveillance des marchés financiers et d'autres actes. Modification en vue de la collaboration avec des services étrangers

Oui à la révision, oui aux modifications de l'art. 42c du projet de LFINMA

L'ASB soutient sur le fond la révision proposée par le Conseil fédéral. Ce projet vise à renforcer la sécurité juridique mais, à l'art. 42c, il passe à côté de cet objectif.

L'art. 42c du projet de LFINMA a pour objet de fournir une base stable pour régler les relations avec les autorités étrangères – des relations qui, sur un marché financier mondialisé, sont quotidiennes. Connaissant la zone d'incertitude par rapport à l'art. 271 CP (Actes exécutés sans droit pour un Etat étranger), il est essentiel de définir clairement la base légale. Ce n'est pas ce que fait la proposition du Conseil fédéral. En particulier, il n'est pas clair à quel moment les assujettis peuvent considérer que les conditions prévues à l'art. 42, al. 2 LFINMA pour la transmission de données sont remplies. Outre que les outils d'interprétation existants sont souvent lacunaires à cet égard, les systèmes juridiques étrangers diffèrent souvent du système suisse, ce qui complique encore les clarifications. La base juridique étant floue, les collaboratrices et les collaborateurs qui transmettent des informations risquent de se mettre en infraction. Des modifications s'imposent pour protéger les assujettis et leur personnel.

Pour ces raisons, nous soutenons la proposition de solution alternative approuvée à l'unanimité par la CER-N. Celle-ci tient compte à la fois de la nécessité de protéger la clientèle et de la demande du secteur en faveur d'une plus grande sécurité juridique.

Contexte

Lorsqu'on opère sur un marché étranger, on doit respecter les règles en vigueur sur ce marché. Pour les établissements assujettis (entre autres les banques), cela peut se traduire par l'obligation de transmettre rapidement aux autorités compétentes des informations non accessibles au public. Or en cas de transmission directe d'informations, on se situe dans une zone d'incertitude par rapport à l'art. 271 CP, qui punit les actes exécutés sans droit pour un Etat étranger. Il est apparu que dans la pratique, les bases légales en vigueur ne suffisaient pas à lever ces incertitudes. En modifiant la LFINMA comme il le prévoit, le Conseil fédéral entend donc améliorer la sécurité juridique, mais sa proposition concernant l'art. 42c risque fort de produire l'effet inverse.

Lors de sa séance du 13 avril, la CER-N a débattu d'une proposition de solution alternative prenant en compte la double nécessité d'améliorer la sécurité juridique et de protéger la clientèle. Elle l'a approuvée à l'unanimité. Cette solution simplifie la transmission d'informations et crée une base légale claire pour les collaboratrices et les collaborateurs des assujettis et garantit en même temps le traitement confidentiel et l'utilisation conforme à la finalité des informations transmises. L'ASB salue expressément cette solution.

Au Conseil national

26.021 | Loi sur le renseignement (LRens). Modification

Oui à l'obligation de fournir des renseignements – avec des adaptations ciblées pour davantage de sécurité juridique

La modification de la loi sur le renseignement vise notamment à permettre au Service de renseignement de la Confédération (SRC) d'obtenir certaines données auprès des intermédiaires financiers, dans le cadre de mesures de recherche soumises à autorisation, en cas de menaces graves pour la sécurité intérieure ou extérieure de la Suisse. L'ASB est ouverte à cette proposition.

Le projet du Conseil fédéral laisse toutefois sans réponses des questions importantes. Principalement, il omet de créer une base légale claire pour la nouvelle obligation de fournir des renseignements imposée aux intermédiaires financiers. Les collaboratrices et les collaborateurs de ces derniers qui transmettent des données de la clientèle aux autorités risquent ainsi de commettre une violation punissable du secret bancaire et du secret professionnel. En outre, la nature et l'étendue des requêtes du SRC ainsi que les obligations de confidentialité incombant aux intermédiaires financiers ne sont pas précisées. Il convient de clarifier ces points.

Nous saluons dès lors la demande de modification soutenue à l'unanimité par la CPS-N. Celle-ci propose une base légale claire pour la transmission de données sensibles de la clientèle et lève les incertitudes juridiques.

Contexte

Le niveau de menace a fortement augmenté dans le monde entier, y compris en Suisse. Depuis 2020, les menaces que le SRC traite en priorité se sont multipliées. En matière de lutte contre le financement du terrorisme et d'espionnage, en particulier, il existe des points de contact avec les intermédiaires financiers. La modification prévue vise donc à permettre au SRC, en cas de menaces graves, de se procurer des informations sur les relations de clientèle et les transactions dans le cadre de mesures de recherche soumises à autorisation. Toutefois, pour les collaboratrices et les collaborateurs des établissements financiers, la transmission de ces informations crée par rapport au secret bancaire et professionnel un conflit que le projet du Conseil fédéral ne résout pas.

Lors de ses séances du 31 mars et du 21 avril, la CPS-N a examiné diverses demandes de modification à ce sujet. S'agissant de l'obligation de fournir des renseignements des intermédiaires financiers et des conditions applicables en la matière, elle a soutenu à l'unanimité une proposition qui en clarifie les bases légales. Le nouvel art. 27, al. 5 précise par ailleurs que la décision du SRC doit indiquer à l'intermédiaire financier, d'une part, quelles sont les informations à livrer et, d'autre part, quelles mesures de maintien du secret doivent être prises.

Au Conseil national

25.3314 | Améliorer la garantie des dépôts pour renforcer la confiance dans les banques

La garantie des dépôts fonctionne – aller plus loin coûterait cher pour pas grand-chose

Le système suisse de garantie des dépôts a clairement fait ses preuves. En 2021, le Parlement a adopté une révision importante qui a nettement relevé le niveau de protection pour les clientes et les clients des banques en Suisse. Il a été décidé dans ce cadre d'accroître les moyens mis à disposition pour le financement de la garantie des dépôts. Le plafond du système est passé de 0,8 % à 1,6 %, ce qui est élevé en comparaison internationale. En outre, la garantie des dépôts est préfinancée pour moitié depuis lors. A cet effet, les banques sont tenues soit de déposer des titres aisément réalisables ou des espèces, soit d'accorder un prêt en espèces. Enfin, le Parlement a décidé de réduire le délai de remboursement à sept jours pour qu'en cas de faillite d'une banque, les clientes et les clients récupèrent plus rapidement leurs dépôts garantis.

Ces nouvelles règles sont en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2023, assorties de délais transitoires, et elles produisent des effets ciblés. Le système suisse de garantie des dépôts est sûr et robuste. Nous rejetons fermement toute nouvelle extension de fond, comme le demande la motion. Une telle extension ne contribuerait pas de manière significative à la stabilité du système. Elle entraînerait toutefois des coûts considérables pour les banques. Le Conseil fédéral est du même avis. Lui aussi rejette la proposition et estime qu'une extension massive du système actuel entraînerait un rapport coût-efficacité défavorable.

Contexte

Les déposantes et les déposants sont bien protégés en Suisse. Ne serait-ce que pour pouvoir accepter des avoirs de la clientèle, les banques sont soumises à des prescriptions réglementaires rigoureuses. En particulier, elles doivent satisfaire à des exigences strictes en matière de fonds propres et de liquidités. La BNS a en outre étendu son dispositif d'aide sous forme de liquidités en cas de crise, améliorant ainsi la résilience des banques. La garantie des dépôts n'intervient que dans le cas où, malgré toutes les dispositions et toutes les mesures prises, une banque fait faillite.

En pareil cas, le système de garantie des dépôts protège les avoirs contre les pertes à hauteur de CHF 100 000 par client et par banque. Grâce à la règle de préservation de la substance en vigueur en Suisse, les liquidités disponibles de la banque concernée suffisent en général pour rembourser les dépôts garantis. Cette règle unique au monde prévoit que toute banque doit détenir en Suisse des actifs à hauteur de 125 % des avoirs privilégiés. Dans le cas improbable où les liquidités disponibles d'une banque en faillite ne suffiraient pas, les autres banques sont tenues d'apporter leur aide dans le cadre de leurs obligations légales de contribution. Le remboursement des dépôts garantis s'effectue alors via esisuisse.